TROIS-ÉVÊCHÉS, & CLERMONTOIS.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſûrent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du

Case folio FRC 9910 no. 29

bailliage (ou sénéchaussée) d pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances; plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement du 24 Janvier annexé aux présentes Lettres. Les députations de votre bailliage se réuniront dans la ville d conformément à notre Règlement de ce jour, pour, avec les députations des autres bailliages dénommés dans l'état y annexé, se réduire au nombre de Députés que nous avons fixé pour notre province des Trois-évêchés & du Clermontois; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

Donné à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* Chastenet de Puysegur.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans ſa province des Trois-Évêchés & du Clermontois.

Du 7 Février 1789.

LA réunion de la province des Trois-évêchés à la Couronne, n'ayant été conſommée que poſtérieurement à la dernière Aſſemblée des États-généraux tenue dans le Royaume, il eſt néceſſaire de preſcrire la forme dans laquelle elle doit être convoquée aux États-généraux, qui ſe tiendront à Verſailles le 27 Avril prochain.

La diviſion de cette province en Bailliages royaux, ayant les caractères auxquels eſt attaché le droit d'une députation ſéparée, ſemble la ſoumettre aux règles uniformes que Sa Majeſté vient d'adopter pour la convocation des provinces d'Élections. Cependant comme aucun de ſes Bailliages ne peut nommer moins de quatre Députés, il réſulteroit du nombre de ces Bailliages, que celui des députations qui y ſeroient élues, excéderoit la proportion qui doit être établie entre la province des Trois-évêchés & du Clermontois, & les autres provinces de ſon Royaume, eu égard à leur population & à leur contribution reſpectives. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation ſeront envoyées au Gouverneur des Trois-évêchés & du Clermontois, pour les

faire parvenir, dans l'étendue de ſon Gouvernement, aux Baillis à qui elles ſeront adreſſées, ou à leurs Lieutenans.

II.

Dans chacune des Aſſemblées tenues dans les Bailliages, il ſera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au préſent Arrêt; chaque députation devant être compoſée d'un Membre du Clergé, d'un Membre de la Nobleſſe, & de deux Membres du Tiers-état.

III.

Tous leſdits Députés nommés dans les Bailliages ſe réuniront au jour qui leur ſera fixé par le Bailli d'épée, ou ſon Lieutenant de chacun des quatre Bailliages indiqués pour leur réunion, dans les villes de Metz, Toul, Verdun & Sedan, conformément au tableau ci-annexé, qui détermine l'arrondiſſement dans lequel chacun des Bailliages doit ſe trouver rangé.

IV.

Les Députés des Trois-ordres élus dans les Bailliages, & réunis dans chacune des quatre villes ci-deſſus dénommées, procéderont par forme de réduction, & par la voie du ſcrutin, au choix de vingt d'entr'eux, qui compoſeront cinq députations aux États-généraux pour la province des Trois-évêchés & du Clermontois, dont deux de l'Aſſemblée de Metz, une de celle de Toul, une de celle de Verdun, & une de celle de Sedan.

Les cahiers des neuf Bailliages des Trois-évêchés, y compris le Clermontois, ſeront remis à la fin de l'Aſſemblée, aux Députés qui y auront été élus, pour les porter à l'Aſſemblée des États-généraux.

V.

Chacune des Aſſemblées d'arrondiſſement ſera préſidée par le Bailli d'épée du Bailliage où s'opérera la réunion, ou

par ſon Lieutenant, ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun titre de ſupériorité des quatre Bailliages dans leſquels les Députés ſe réuniront ſur les autres Bailliages de la province.

VI.

Lesdits Baillis & Lieutenans ſe conformeront en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement, aux diſpoſitions contenues dans le Règlement du 24 Janvier dernier, pour la convocation des États-généraux, & qui demeurera annexé à la minute du préſent.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* Chastenet de Puységur.

ORDRE des Élections & Députations dans les Bailliages de la province des Trois-Évêchés & Clermontois, pour l'Assemblée prochaine des États-généraux.

BAILLIAGES qui DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de chaque BAILLIAGE.	VILLES où se réduiront LES DÉPUTATIONS des BAILLIAGES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux ÉTATS-GÉNÉRAUX
Metz.....	4.		
Thionville.....	2.	Metz.....	2.
Saarlouis.....	1.		
Longwy.....	1.		
Toul.....	2.	Toul.....	1.
Vic.....	2.		
Verdun.....	2.	Verdun.....	1.
Clermontois-à-Varenne.	2.		
Sedan.....	2.	Sedan.....	1.
Mouzon.....	1.		
Mohon.....	1.		
Carignan.....	1.		
			5.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes de la province des Trois-Évêchés & Clermontois, qui doivent envoyer plus de quatre Députés à l'Assemblée de leur Bailliage, & du nombre de Députés que chacune y enverra.

NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Metz.....	24.	Thionville.....	6.
Saarlouis.....	6.	Toul.....	6.
Sedan.....	10.	Verdun.....	8.

Les villes non compriſes au préſent état, enverront à l'Aſſemblée du Bailliage dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement général du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789